

Convention d'utilisation des locaux Centre technique de Saint-Jean-de-la-Ruelle

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle, sise 71 rue Charles Beauhaire, 45142 Saint-Jean-de-la-Ruelle Cedex, représentée par M. Fabien Rivière Da Silva, maire, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° 2024-100 en date du 13/12/2024, conformément à la délibération n°2023-429 du conseil municipal en date du 10 novembre 2023,

Désignée ci-après, par le terme « la commune »

d'une part,

Et :

La métropole Orléans Métropole, sise 5 Place du 6 juin 1944, 4500 Orléans, représentée par M. Alain TOUCHARD, Vice-président d'Orléans Métropole, en vertu d'une décision n° 20240MDEC197 en date du 15 octobre 2024

Désignée ci-après, par le terme « la Métropole »

d'autre part,

Vu la convention de mise à disposition de services ascendantes conclue entre les parties,

PREAMBULE

Du fait du transfert des compétences gestion de l'espace public, de l'eau potable et des zones d'activités économiques à Orléans Métropole, et compte tenu de l'organisation territorialisée des équipes dédiées à l'espace public notamment, les locaux du Centre Technique Municipal (CTM) de la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle ont vocation à regrouper des agents métropolitains originaires de différentes communes.

La convention de mise à disposition de services ascendante, conclue entre la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle et la Métropole, prévoit la mise à disposition à titre gratuit du centre technique municipal de la commune, sauf s'il accueille des services métropolitains regroupant les agents issus de plusieurs communes du pôle. Dans ce cas, la Métropole remboursera la commune au prorata des surfaces utilisées pour son compte.

Le centre technique municipal de la commune accueille depuis le 1^{er} janvier 2018, des agents métropolitains issus d'autres communes que Saint-Jean-de-la-Ruelle. La convention d'utilisation du CTM de la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il est proposé de passer avec la commune une nouvelle convention d'utilisation d'équipement collectif à passer avec la commune, qui vient préciser les modalités de mise à disposition partielle des locaux communaux au bénéfice de la Métropole.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser l'utilisation de locaux communaux pour l'accueil d'agents métropolitains originaires de différentes communes.

La Métropole et ses agents utilisent ces locaux pour la réalisation des missions de service public du pôle territorial Nord-Ouest.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS MIS A DISPOSITION

Le local partiellement mis à disposition de la Métropole au titre de la présente convention est :

- Le centre technique municipal de Saint-Jean-de-la-Ruelle
- situé 77 rue Croix Baudu, 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle

Le plan joint en annexe fait apparaître la partie des locaux demeurant à usage communal, la partie de locaux mis à disposition de la Métropole, et la partie des locaux à usage partagé.

Il est précisé que les espaces extérieurs situés dans l'enceinte du centre technique municipal ont également le statut d'espaces à usage partagé.

La surface mise à disposition à titre exclusif des services de la Métropole s'élève à 1699,20 m².

Il n'est pas fait d'état des lieux d'entrée, la Métropole étant réputée bien connaître les locaux et les accepter en l'état.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention d'utilisation des locaux est conclue pour une durée d'un an reconductible deux fois par tacite reconduction. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024. La présente convention ne pourra être renouvelée au-delà du délai des deux reconductions tacites soit au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES

Article 4-1 : Modalités de participation financière

Afin de couvrir les frais liés à l'accueil des agents métropolitains, la Métropole versera annuellement à la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle une participation financière annuelle de 21,42 € par mètre carré occupé à titre exclusif.

La surface occupée à titre exclusif par la Métropole est de 1 699,20 m². La participation financière annuelle est donc fixée à 36 396,86 €. Les espaces partagés ne donnent pas lieu à facturation.

Cette somme est destinée à couvrir de manière forfaitaire l'intégralité des dépenses de fonctionnement et d'entretien courant des locaux mis à disposition. Sont notamment compris dans ces dépenses courantes les charges de :

- Consommation et abonnement en eau, gaz, électricité, fuel domestique
- Nettoyage des locaux
- Entretien des espaces verts et espaces extérieurs
- Télésurveillance
- Assurance
- Réparations courantes des locaux

Il est rappelé qu'en cas de nécessité de travaux importants à réaliser dans les locaux, la convention de mise à disposition de services ascendante prévoit que la Métropole et la commune organiseront par le biais d'accords spécifiques la participation de la Métropole à ces travaux.

Article 4-2 : Périodicité du paiement de la participation financière

Le paiement de la participation financière aura lieu annuellement, en une fois, après émission d'un titre de recettes par la commune.

ARTICLE 5 : ASSURANCES DES LOCAUX

Pour l'assurance du centre technique qu'elle met à disposition de la Métropole, la commune déclare Orléans Métropole auprès de son assureur dommages aux biens (assuré additionnel, co-assuré ou assurance pour le compte de qui il appartiendra prévue à l'article L112.1 du Code des Assurances).

ARTICLE 6 : MODIFICATION & FIN DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'avenants.

Il peut être mis fin à la convention dans les cas de figures suivants :

- En cas de non reconduction à échéance par une des parties, formalisée par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis minimum de 6 mois ;
- En cas d'accord unanime des parties, formalisé par un échange de courriers, en respectant un préavis minimum de 6 mois avant la fin d'utilisation des locaux par la Métropole ;

Au terme de la présente convention, en raison de l'utilisation des locaux par les agents de la Métropole et de la commune, et en raison du caractère forfaitaire de la participation financière versée par la Métropole, incluant notamment toutes réparations qui auraient été nécessaires, il ne sera pas réalisé d'état des lieux, et la commune ne pourra pas facturer à la Métropole de quelconques frais de remise en état.

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif d'Orléans est compétent.

Pour la Commune



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle

Pour la Métropole
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

15 OCT. 2024

Pour le Président et par délégation,
le Vice-Président délégué
Alain TOUCHARD

Annexe : Plan du centre technique municipal faisant apparaître les modalités d'utilisation des locaux

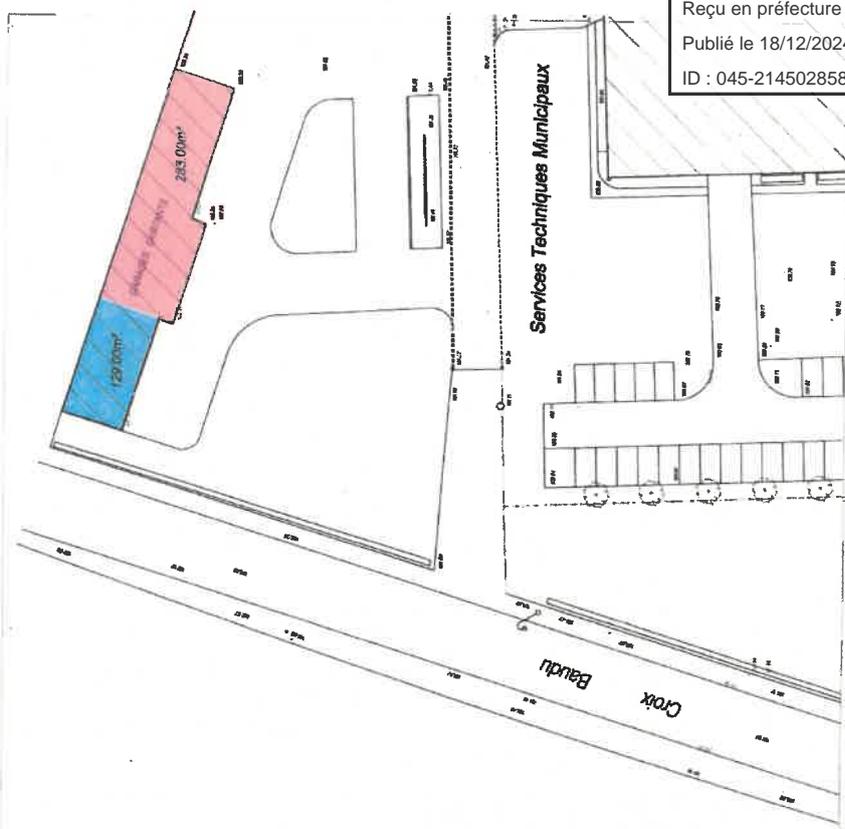
Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024



ID : 045-214502858-20241213-DECISION2024100-CC



VILLE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE
 Services Techniques Municipaux
 77 rue CROIX BAUDU

PLAN

Echelle: 1 / 150

- 1689,27m²
- 799,65m²
- 1454,10m²

SURFACE TOTALE HABITABLE 4022,05m²

Espace Pôle Territoire Nord-Ouest
 Espace Partagés :
 Pôle Territoire Nord-Ouest et
 Ville de Saint Jean de la Ruelle
 Espace Ville de
 Saint Jean de la Ruelle

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024



ID : 045-214502858-20241213-DECISION2024100-CC